



Genre de document:	Règle à caractère urgent
N° du document:	43-801
Objet :	Information concernant les projets miniers
Date de publication:	Le 31 août 2005
Entrée en vigueur :	Le 31 août 2005

Attendu que la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est d'avis

- a) qu'il est dans l'intérêt public d'établir sans délai la règle proposée à cause d'un besoin urgent pour une telle règle, et
- b) que sans l'établissement de la règle proposée, les investisseurs ou l'intégrité des marchés financiers risqueraient fortement de subir un préjudice important,

il est décidé d'établir la norme de mise en application 43-801 à titre de règle à caractère urgent.

Fait à Saint John (Nouveau-Brunswick) le 31 août 2005.

Donne W. Smith
Président

RÈGLE À CARACTÈRE URGENT 43-801
METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 43-101 SUR L'INFORMATION
CONCERNANT LES PROJETS MINIERS ET L'ANNEXE 43-101A1

PARTIE 1 – DÉFINITION

- 1.1 Dans la présente règle, « NC 43-101 » désigne la Norme canadienne 43-101 – *Information concernant les projets miniers* et l'Annexe 43-101A1 établie par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2001 au sein des autorités législatives membres des ACVM.

PARTIE 2 – ADOPTION DE LA RÈGLE

- 2.1 La Norme canadienne 43-101 modifiée par la présente règle est adoptée à titre de règle sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

PARTIE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 3.1 La présente règle entre en vigueur le 31 août 2005.

NORME CANADIENNE 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Champ d'application

La présente norme s'applique à toute déclaration verbale ou information écrite, de nature scientifique ou technique, notamment au sujet des ressources minérales ou des réserves minérales, fournie par un émetteur ou pour son compte à l'égard d'un projet minier de l'émetteur.

1.2 Définitions

Dans la présente norme, on entend par :

« association professionnelle » : un organisme professionnel doté de pouvoirs de réglementation regroupant des ingénieurs, des géoscientifiques, ou les uns et les autres, qui remplit les conditions suivantes :

- a) une loi lui confère ses pouvoirs ou le reconnaît;
- b) il admet des membres en fonction principalement de leurs titres universitaires et de leur expérience;
- c) il exige le respect des normes professionnelles qu'il a établies en matière de compétence et de déontologie;
- d) il exerce des pouvoirs disciplinaires, dont celui de suspendre ou d'exclure un membre,

y compris, jusqu'au 1^{er} février 2002, une association de géoscientifiques en Ontario et, jusqu'au 1^{er} février 2003, dans tout autre territoire du Canada qui n'a pas d'organisme professionnel reconnu par la loi; 'professional association'

« Circulaire 831 du USGS » : la *Circular 831* publiée par le United States Bureau of Mines/United States Geological Survey et intitulée *Principles of a Resource/Reserve Classification for Minerals* (principes de classification des ressources et des réserves de minéraux), dans sa version ; 'USGS Circular 831'

« Code du JORC » : l'*Australasian Code for Reporting of Mineral Resources and Ore Reserves*, établi par le Joint Ore Reserves Committee de l'Australasian Institute of Mining and Metallurgy, de l'Australian Institute of Geoscientists et du Mineral Council of Australia, dans sa version modifiée; modifiée; 'JORC Code'

« document d'information » : une notice annuelle, un prospectus, une déclaration de changement important ou des états financiers annuels déposés

auprès de l'agent responsable en application de la législation en valeurs mobilières; 'disclosure document'

« émetteur producteur » : un émetteur qui remplit, d'après ses états financiers annuels vérifiés, les deux conditions suivantes :

- a) son produit d'exploitation brut provenant de l'exploitation minière est d'au moins 30 millions de dollars pour le dernier exercice;
- b) son produit d'exploitation brut provenant de l'exploitation minière est, au total, d'au moins 90 millions de dollars pour les trois derniers exercices ; 'producing issuer'

« étude de faisabilité » : une étude exhaustive d'un gisement dans laquelle tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs géologiques, les données d'ingénierie, les facteurs d'exploitation et les facteurs économiques, sont examinés de façon suffisamment détaillée pour fournir un fondement raisonnable permettant à une institution financière d'arrêter une décision finale quant au financement de l'aménagement du gisement en vue de la production minérale; 'feasibility study'

« étude préliminaire de faisabilité » et « étude de préfaisabilité » : une étude exhaustive de la viabilité d'un projet minier qui en est au stade où la méthode d'extraction, dans le cas d'une exploitation souterraine, ou la configuration de la mine, dans le cas d'une mine à ciel ouvert, a été établie, et où une méthode efficace pour traiter le minéral a été déterminée, et qui comporte une analyse financière fondée sur des hypothèses raisonnables en ce qui concerne tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs techniques, les données d'ingénierie, les facteurs d'exploitation et les facteurs économiques, qui sont suffisantes pour permettre à une personne qualifiée, agissant de manière raisonnable, de déterminer si tout ou partie des ressources minérales peut être classé dans les réserves minérales; 'preliminary feasibility study' and 'pre-feasibility study'

« évaluation préliminaire » : une évaluation préliminaire pouvant être communiquée aux termes du paragraphe 2.3(3) ; 'preliminary assessment'

« information » : toute déclaration verbale ou information écrite, fournie par un émetteur ou pour son compte, qui est destinée à devenir publique ou qui le deviendra probablement dans un territoire canadien, qu'elle soit déposée ou non en vertu de la législation en valeurs mobilières, à l'exception de l'information écrite qui n'est rendue publique que parce qu'elle a été déposée auprès de l'administration ou d'un organisme public en application d'une loi autre que la législation en valeurs mobilières; 'disclosure'

« information écrite » : écrit, image, carte ou autre représentation imprimée produit, stocké ou diffusé sur papier ou sous forme électronique; 'written disclosure'

« personne qualifiée » : une personne physique qui remplit les trois conditions suivantes :

- a) il s'agit d'un ingénieur ou d'un géoscientifique qui compte au moins cinq ans d'expérience dans le domaine de l'exploration minérale, de l'aménagement ou de l'exploitation de mines, ou de l'évaluation de projets miniers, ou dans une combinaison de ces domaines;
- b) elle a une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique;
- c) elle est membre en règle d'une association professionnelle; 'qualified person'

« projet minier » : toute activité d'exploration, d'aménagement ou de production visant des substances naturelles solides, qu'il s'agisse de matières inorganiques ou de matières organiques fossilisées, notamment les métaux communs et précieux, le charbon et les minéraux industriels; 'mineral project'

« quantité » : soit le tonnage, soit le volume, selon le terme normalement employé dans l'industrie minière pour le type de minéral en question; 'quantity'

« rapport technique » : un rapport établi, déposé et attesté conformément à la présente norme et à l'Annexe 43-101A1 *Rapport technique*; 'technical report'

« renseignements sur l'exploration » : des renseignements sur la géologie, la géophysique, la géochimie, l'échantillonnage, le forage, les essais d'analyse, les analyses de titrage, la constitution minéralogique, la métallurgie ou des renseignements semblables concernant un terrain particulier, et provenant d'activités visant à localiser, à prospecter, à définir ou à délimiter une zone d'intérêt ou un gisement minéral; 'exploration information'

« système de l'IMM » : le système de classification et les définitions des notions de ressources minérales et de réserves minérales qui ont été approuvés, au moment considéré, par l'Institution of Mining and Metallurgy du Royaume-Uni; 'IMM system'

« terrain adjacent » : un terrain :

- a) sur lequel l'émetteur n'a aucun droit;
- b) dont une limite est à une distance raisonnablement courte de la plus proche limite du terrain qui fait l'objet du rapport;
- c) qui présente des caractéristiques géologiques semblables aux caractéristiques de ce terrain; 'adjacent property'

« terrain au stade de l'aménagement » : un terrain en cours de préparation en vue de la production minérale et dont la viabilité économique a été établie par une étude de faisabilité; 'development property'

« vérification des données » : un processus permettant de confirmer que les données ont été produites selon les procédés appropriés, qu'elles ont été correctement transcrites à partir de la source originale et qu'elles sont aptes à l'utilisation. 'data verification'

1.3 Ressources minérales

Dans la présente norme, les termes " ressources minérales ", " ressources minérales indiquées ", " ressources minérales mesurées " et " ressources minérales présumées " ont le sens qui leur est attribué par l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole dans le document intitulé *Standards on Mineral Resources and Reserves, Definitions and Guidelines*, adopté par le conseil de l'Institut le 20 août 2000, et leurs modifications.

1.4 Réserves minérales

Dans la présente norme, les termes " réserves minérales ", " réserves minérales probables " et " réserves minérales prouvées " ont le sens qui leur est attribué par l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole dans le document intitulé *Standards on Mineral Resources and Reserves, Definitions and Guidelines*, adopté par le conseil de l'Institut le 20 août 2000, et leurs modifications.

1.5 Interprétation

- 1) Dans la présente norme, une personne ou une société est réputée constituer une entité faisant partie du même groupe qu'une autre personne ou société dans les cas suivants :
 - a) l'une est la filiale de l'autre;
 - b) les deux sont filiales de la même personne ou de la même société;
 - c) les deux sont contrôlées par la même personne ou la même société.
- 2) Dans la présente norme, une personne ou une société est réputée être contrôlée par une autre personne ou société dans les cas suivants :
 - a) s'il s'agit d'une société par actions :
 - (i) ses titres comportant droit de vote représentant 50 pour cent ou plus des voix nécessaires à l'élection des administrateurs, sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par l'autre personne ou société ou pour son compte,

- (ii) le nombre de voix rattachées à ces titres habilite l'autre personne ou société à élire la majorité des membres du conseil d'administration de la société;
 - b) s'il s'agit d'une société de personnes, sauf une société en commandite, l'autre personne ou société détient une participation de 50 pour cent ou plus dans la société de personnes;
 - c) s'il s'agit d'une société en commandite, le commandité est l'autre personne ou société.
- 3) Dans la présente norme, une personne ou une société est réputée être la filiale d'une autre personne ou société dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) elle est contrôlée, selon le cas :
 - (i) par l'autre personne ou société,
 - (ii) par l'autre personne ou société, et par une ou plusieurs autres personnes ou sociétés, chacune étant contrôlée par l'autre personne ou société,
 - (iii) par une ou plusieurs autres personnes ou sociétés, chacune étant contrôlée par l'autre personne ou société,
 - b) elle est la sous-filiale de l'autre personne ou société.
- 4) Dans la présente norme, la personne qualifiée qui participe à l'établissement du rapport technique n'est pas considérée comme indépendante de l'émetteur dans les cas suivants :
- a) cette personne ou toute autre entité faisant partie du même groupe est, ou s'attend à devenir, en vertu d'un contrat, d'un arrangement ou d'une entente, à l'égard, selon le cas :
 - (i) de l'émetteur,
 - (ii) d'un initié de l'émetteur;
 - (iii) d'une entité faisant partie du même groupe que l'émetteur, un initié, une personne avec qui cette personne a des liens, une entité faisant partie du même groupe ou un employé.
 - b) cette personne ou toute autre entité faisant partie du même groupe est ou s'attend à devenir, en vertu d'un contrat, d'un arrangement ou d'une entente, associée d'une personne ou société visée à l'alinéa a);

- c) cette personne ou toute autre entité faisant partie du même groupe possède ou s'attend à recevoir en vertu d'un contrat, d'un arrangement ou d'une entente, des titres de l'émetteur ou d'une entité du même groupe, ou un droit de propriété ou de redevance sur le terrain qui fait l'objet du rapport technique;
- d) cette personne ou toute autre entité faisant partie du même groupe a reçu la majorité de son revenu de l'émetteur, d'initiés de celui-ci ou d'entités faisant partie du même groupe que l'émetteur, ou de toute combinaison de ceux-ci, dans les trois années précédant la date du rapport technique;
- e) cette personne ou toute autre entité faisant partie du même groupe :
 - (i) est ou s'attend à devenir, en vertu d'un contrat, d'un arrangement ou d'une entente, initiée de la personne ou société qui détient un droit de propriété ou de redevance sur un terrain dont une des limites est à moins de deux kilomètres de la limite la plus proche du terrain faisant l'objet du rapport, ou associée de cette personne ou société ou une entité faisant partie du même groupe.
 - (ii) a ou, en vertu d'un contrat, d'un arrangement ou d'une entente, s'attend à obtenir un droit de propriété ou de redevance sur un terrain dont une des limites est à moins de deux kilomètres de la limite la plus proche du terrain faisant l'objet du rapport.

PARTIE 2 RÈGLES GÉNÉRALES

2.1 Règles générales

L'émetteur veille à ce que toute information de nature scientifique ou technique, notamment l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales, concernant des projets miniers visant un terrain important pour l'émetteur, soit fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision.

2.2 Règles applicables à toute information sur les ressources minérales ou les réserves minérales

L'émetteur doit veiller à ce que toute information concernant des ressources minérales ou des réserves minérales, y compris l'information présentée dans tout rapport technique déposé par lui :

- a) n'emploie que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales qui sont exposées aux articles 1.3 et 1.4;

- b) présente chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, si l'information comprend à la fois des ressources et des réserves, indique, le cas échéant, dans quelle proportion les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales;
- c) n'ajoute pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales.

2.3 Interdiction de publication d'information

- 1) L'émetteur ne doit publier aucune information sur :
 - a) la quantité ou la teneur d'un gisement qui n'a pas été classé parmi les ressources minérales présumées, les ressources minérales indiquées ou les ressources minérales mesurées, ni parmi les réserves minérales probables ou les réserves minérales prouvées.
 - b) les résultats d'une évaluation économique fondée sur des ressources minérales présumées.
- 2) Malgré l'alinéa 1)a), l'émetteur peut communiquer par écrit des fourchettes de quantité et de teneur potentielles d'un gîte minéral possible qui doit faire l'objet d'une exploration plus poussée, pourvu que l'information publiée contienne :
 - a) une mise en garde portant que la quantité et la teneur potentielles sont hypothétiques, que l'exploration n'est pas suffisante pour délimiter des ressources minérales sur le terrain et qu'il n'est pas certain qu'une exploration plus poussée permettrait d'en découvrir;
 - b) le fondement de la détermination de la quantité et de la teneur potentielles;
- 3) Malgré l'alinéa 1) b), l'émetteur peut communiquer une évaluation préliminaire comportant une évaluation économique fondée sur des ressources minérales présumées, à condition que :
 - a) l'évaluation préliminaire constitue un changement important dans les affaires de l'émetteur ou un fait important;
 - b) l'information comporte :
 - (i) une mise en garde portant que l'évaluation est préliminaire, qu'elle vise des ressources minérales présumées qui sont trop spéculatives du point de vue géologique pour que l'on puisse faire valoir des considérations économiques qui permettraient de les classer dans la catégorie des réserves minérales, et qu'il n'est

pas certain que l'évaluation préliminaire donnera les résultats escomptés;

- (ii) le fondement de l'évaluation préliminaire et les réserves et hypothèses que la personne qualifiée a pu émettre à son sujet;
 - c) en Ontario, l'émetteur assujéti dans cette province remet à l'agent responsable l'information qu'il se propose de rendre publique, ainsi que l'évaluation préliminaire et le rapport technique exigé par l'article 4.2, au moins cinq jours ouvrables à l'avance, et que l'agent responsable ne l'ait pas avisé qu'il s'y opposait.
- 4) L'émetteur ne doit intituler aucune étude " étude préliminaire de faisabilité ", " étude de pré-faisabilité " ni " étude de faisabilité ", à moins qu'elle ne réponde à la définition pertinente figurant à l'article 1.2.

2.4 Publication d'information sur des estimations historiques

Nonobstant l'article 2.2, l'émetteur peut publier de l'information sur des estimations historiques de ressources minérales ou de réserves minérales faites avant l'entrée en vigueur de la présente norme, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'estimation a été établie par une autre personne ou société, ou pour son compte;
- b) l'estimation accompagne une estimation de ressources minérales et de réserves minérales faite en conformité avec l'article 2.2;

et pourvu que l'information ainsi publiée :

- (i) indique la source de l'estimation,
- (ii) confirme que l'estimation est pertinente,
- (iii) comporte un commentaire sur la fiabilité de l'estimation,
- (iv) précise si les estimations historiques ont été faites au moyen de catégories autres que celles énoncées aux articles 1.3 et 1.4 et, le cas échéant, explique la nature des différences;
- (v) comprend toute donnée et toute estimation plus récente à laquelle l'émetteur a accès.

PARTIE 3 RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE

3.1 Nom de la personne qualifiée

L'émetteur veille à ce que l'information écrite de nature scientifique ou technique, à l'exception des communiqués de presse, concernant un projet minier visant un terrain important pour lui indique le nom et la relation avec lui de la personne qualifiée qui a établi le rapport technique ou les autres renseignements qui constituent le fondement de l'information écrite ou qui en a supervisé l'établissement.

3.2 Vérification des données

L'émetteur veille à ce que l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant des projets miniers visant un terrain important pour l'émetteur :

- a) indique si une personne qualifiée a vérifié les données présentées, notamment les données d'échantillonnage, d'analyse et d'essai sur lesquelles reposent les renseignements ou opinions contenus dans l'information écrite;
- b) décrit la nature et les limites, le cas échéant, de la vérification des données présentées;
- c) explique toute absence de vérification des données.

3.3 Renseignements sur l'exploration

1) L'émetteur veille à ce que l'information écrite contenant des renseignements sur l'exploration scientifiques ou techniques concernant un terrain important pour l'émetteur comprenne les éléments suivants :

- a) dans la mesure où il ne les a pas encore présentés par écrit et déposés, les résultats des levés et des travaux de prospection ayant trait au terrain ou un résumé des résultats importants;
- b) dans la mesure où il ne l'a pas encore présenté par écrit et déposé, le résumé de l'interprétation des renseignements sur l'exploration;
- c) une description du programme d'assurance de la qualité et des mesures de contrôle de la qualité mis en œuvre pendant l'exécution des travaux faisant l'objet du rapport.

2) L'émetteur veille à ce que l'information écrite contenant des résultats d'échantillonnage, d'analyse ou d'essai pour un terrain important pour l'émetteur comprenne les éléments suivants :

- a) dans la mesure où il ne l'a pas encore présentée par écrit et déposée, la description sommaire de la géologie, des venues minérales et de la nature de la minéralisation découverte;
- b) dans la mesure où il ne les pas encore présentés par écrit et déposés, la

description sommaire des lithologies, des contrôles géologiques et des largeurs des zones minéralisées, et le relevé de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur;

- c) l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés, ainsi que l'emplacement et les dimensions du périmètre échantillonné;
- d) tous les facteurs, notamment ceux qui sont liés au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération, qui pourraient avoir une incidence appréciable sur l'exactitude ou la fiabilité des données visées par le présent paragraphe;
- e) la description sommaire du type de procédés d'analyse ou d'essai utilisés, la taille des échantillons, la dénomination et l'emplacement de chaque laboratoire d'analyse ou d'essai employé, la certification de chaque laboratoire, si elle est connue de l'émetteur, ainsi que leur relation d'avec l'émetteur;
- f) une liste indiquant la longueur des échantillons individuels ou composites, y compris les résultats d'analyse, les largeurs et, dans la mesure où elles sont connues de l'émetteur, les largeurs véritables de la zone minéralisée.

3.4 Ressources minérales et réserves minérales

L'émetteur veille à ce que l'information écrite concernant les ressources minérales ou les réserves minérales d'un terrain important pour l'émetteur comprenne les éléments suivants :

- a) la date d'effet de chaque estimation des ressources minérales et des réserves minérales;
- b) des précisions sur la quantité et la teneur ou qualité de chaque catégorie de ressources minérales ou de réserves minérales;
- c) des précisions sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;
- d) un exposé général indiquant dans quelle mesure les problèmes connus liés à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, les questions connues d'ordre juridique, fiscal ou socio-politique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales;
- e) un énoncé selon lequel la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée.

3.5 Dispense relative à l'information déjà déposée

L'émetteur peut satisfaire aux exigences des articles 3.3 et 3.4 en faisant renvoi, dans l'information écrite, à un document d'information antérieurement déposé qui respecte ces dispositions.

PARTIE 4 OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE

4.1 Au moment où l'émetteur devient émetteur assujetti

- 1) L'émetteur qui devient émetteur assujetti pour la première fois dans un territoire dépose un rapport technique à jour sur chaque terrain important pour lui auprès de l'agent responsable de ce territoire.
- 2) L'émetteur peut se conformer au paragraphe 1) en déposant un rapport technique ou un rapport établi et déposé, conformément à l'Instruction générale n^o C-2A, avant le 1^{er} février 2001, dans un autre territoire où il est émetteur assujetti, en le modifiant ou en le complétant, au besoin, pour qu'il indique les changements importants dans les renseignements contenus dans le rapport technique depuis la date du dépôt dans l'autre territoire.

4.2 À l'occasion de la publication de certaines informations écrites concernant des projets miniers sur des terrains importants

- 1) L'émetteur dépose un rapport technique à jour à l'appui des renseignements donnés dans les documents suivants qui décrivent des projets miniers sur un terrain important pour lui et qui ont été déposés ou publiés dans un territoire :
 1. les prospectus provisoires, sauf les prospectus simplifiés provisoires déposés sous le régime de la Norme canadienne 44-101;
 2. les prospectus simplifiés provisoires déposés sous le régime de la Norme canadienne 44-101 qui contiennent des renseignements importants au sujet de projets miniers sur des terrains importants ne figurant :
 - a) ni dans un document d'information déposé avant le 1^{er} février 2001;
 - b) ni dans un rapport technique déposé antérieurement;
 - c) ni dans un rapport établi en conformité avec l'Instruction générale n^o C-2A et déposé auprès d'un agent responsable avant le 1^{er} février 2001.

3. les circulaires de sollicitation de procurations concernant l'acquisition directe ou indirecte d'un terrain minier, y compris l'acquisition du contrôle d'une personne ou société qui a un droit sur le terrain, qui, une fois l'acquisition réalisée, serait importante pour l'émetteur, si la contrepartie comprend des titres de l'émetteur ou de la personne ou société qui continue à avoir un droit sur le terrain après la réalisation de l'acquisition;
4. les notices d'offre;
5. les notices d'offre pour le placement de droits;
6. les notices annuelles ou les rapports annuels qui contiennent des renseignements importants au sujet de projets miniers sur des terrains importants ne figurant :
 - a) ni dans un document d'information déposé avant le 1^{er} février 2001;
 - b) ni dans un rapport technique déposé antérieurement;
 - c) ni dans un rapport établi en conformité avec l'Instruction générale n^o C-2A et déposé auprès d'un agent responsable avant le 1^{er} février 2001.
7. les évaluations qui doivent être établies et déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières;
8. les circulaires du conseil d'administration qui font état pour la première fois d'une évaluation préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, si elles constituent un changement important dans les affaires de l'émetteur, ou qui font état d'un changement dans une évaluation préliminaire, dans les ressources minérales ou dans les réserves minérales depuis le dernier rapport technique déposé par l'émetteur, s'il constitue un changement important dans les affaires de l'émetteur;
9. les notes d'information établies à l'occasion d'une offre publique qui font état d'une évaluation préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, si les titres de l'initiateur sont offerts en échange dans le cadre de l'offre;
10. toute information écrite, à l'exclusion des documents visés aux alinéas 1 à 9, qui :
 - (i) soit fait état pour la première fois d'une évaluation préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain

important pour l'émetteur, si elles constituent un changement important dans les affaires de l'émetteur,

- (ii) soit fait état d'un changement important dans une évaluation préliminaire, dans les ressources minérales ou dans les réserves minérales depuis le dernier rapport technique déposé par l'émetteur, s'il constitue un changement important dans les affaires de l'émetteur.
- 2) Si un changement important est survenu dans les renseignements contenus dans le rapport technique déposé en vertu de l'alinéa 1 ou 2 du paragraphe 1) avant le dépôt de la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié, l'émetteur dépose un rapport technique mis à jour ou un supplément au rapport technique avec la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié.
 - 3) Sous réserve des paragraphes 4), 5) et 6), le rapport technique prévu au paragraphe 1) est déposé au plus tard au moment du dépôt du document énuméré à ce paragraphe à l'appui duquel il est déposé.
 - 4) Nonobstant le paragraphe 3), le rapport technique concernant des réserves minérales et des ressources minérales déposé à l'appui de l'information écrite prévue à l'alinéa 10 du paragraphe 1) :
 - a) est déposé au plus tard 30 jours après cette information;
 - b) s'il est déposé après cette information, est accompagné d'une information rapprochant les différences importantes entre le rapport technique déposé et l'information antérieure au sujet de laquelle le rapport technique a été établi.
 - 5) Nonobstant le paragraphe 3), si un terrain mentionné dans un document visé à l'alinéa 6 du paragraphe 1) devient important pour l'émetteur moins de 30 jours avant l'expiration du délai de dépôt du document, l'émetteur dépose le rapport technique prévu au paragraphe 1) dans le délai de 30 jours à compter de la date à laquelle ce terrain est devenu important pour lui.
 - 6) Nonobstant le paragraphe 3), le rapport technique déposé à l'appui de la circulaire du conseil d'administration est déposé au moins 3 jours ouvrables avant l'expiration de l'offre publique.

4.3 Forme du rapport technique

Le rapport technique qui doit être déposé en vertu de la présente partie est établi conformément à l'Annexe 43-101A1.

PARTIE 5 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE

5.1 Établissement par une personne qualifiée

Le rapport technique est établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision.

5.2 Signature du rapport technique

Le rapport technique est daté et signé par la personne qualifiée qui l'a établi ou qui en a supervisé l'établissement et revêtu de son sceau, si elle en a un, ou par la personne ou société dont l'activité principale consiste à fournir des services d'ingénierie ou géoscientifiques, et dont la personne qualifiée est un employé, un dirigeant, un administrateur ou une personne avec laquelle elle a des liens.

5.3 Rapport technique indépendant

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), le rapport technique exigé en application de l'une ou l'autre des dispositions suivantes est établi par une personne qualifiée qui, à la date du rapport technique, est indépendante de l'émetteur :

1. la première fois Émetteur assujetti pour	le paragraphe 1) de l'article 4.1;
2. Prospectus ordinaire et évaluation	Les alinéas 1 et 7 du paragraphe 1) de l'article 4.2;
3. Autres	Les alinéas 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 du paragraphe 1) de l'article 4.2 si le document fait état pour la première fois d'une évaluation préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur ou fait état d'un changement de 100 pour cent ou plus dans les ressources minérales ou les réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, par comparaison avec le dernier rapport technique déposé qui a été établi par une personne qualifiée indépendante de l'émetteur;
4. Émetteur assujetti dans un nouveau territoire	le paragraphe 2) de l'article 4.1.

- 2) Il n'est pas exigé que le rapport technique qui doit être déposé par l'émetteur producteur en vertu des alinéas 3 et 4 du paragraphe 1) soit établi par une personne qualifiée indépendante.
- 3) Il n'est pas exigé que le rapport technique qui doit être déposé par l'émetteur qui est membre ou qui s'est engagé par contrat à devenir membre d'une coentreprise, au sujet d'un terrain qui fait ou fera l'objet des activités de la coentreprise, soit établi par une personne qualifiée indépendante, si la

personne qualifiée établissant le rapport technique est soit employée soit engagée à contrat par un autre membre de la coentreprise qui est un émetteur producteur.

PARTIE 6 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

6.1 Nature du rapport technique - Le rapport technique est établi sur le fondement de toutes les données factuelles disponibles qui sont pertinentes à l'information à l'appui de laquelle il est déposé.

6.2 Visite du terrain - Au moins une des personnes qualifiées qui ont établi le rapport technique ou qui en ont supervisé l'établissement visite le terrain qui fait l'objet du rapport.

6.3 Tenue des dossiers - L'émetteur conserve pendant sept ans des copies des certificats d'analyse de titrage ou d'autres analyses, des journaux de sondage ou de tout autre renseignement auquel renvoie le rapport technique ou sur lequel celui-ci est fondé.

PARTIE 7 PRÉSENTATION SELON DES NORMES ÉTRANGÈRES

7.1 Présentation selon des normes étrangères

- 1) L'émetteur constitué dans un territoire étranger peut présenter de l'information et déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales du Code JORC, de la Circulaire 831 de l'USGS ou du système de l'IMM, à condition de déposer avec le rapport technique un rapprochement entre ces catégories et les catégories de ressources minérales et de réserves minérales exposées aux articles 1.3 et 1.4, qui soit certifié par une personne qualifiée. Le rapprochement doit traiter des niveaux de confiance nécessaires au classement dans les catégories de ressources minérales et de réserves minérales.
- 2) L'émetteur constitué sous le régime des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada peut présenter de l'information et déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales du Code JORC, de la Circulaire 831 de l'USGS ou du système de l'IMM pour les terrains situés dans un territoire étranger, à condition de déposer avec le rapport technique un rapprochement entre ces catégories et les catégories de ressources minérales et de réserves minérales exposées aux articles 1.3 et 1.4, qui soit certifié par une personne qualifiée et traite des niveaux de confiance nécessaires au classement dans les catégories de ressources minérales et de réserves minérales.

PARTIE 8
ATTESTATION ET CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE
RAPPORT TECHNIQUE

8.1 Attestation de la personne qualifiée

- 1) Au moment du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose aussi une attestation de chacune des personnes qualifiées à qui incombe la responsabilité première de tout ou partie du rapport, datée, signée et revêtue du sceau du signataire s'il en a un.
- 2) L'attestation de la personne qualifiée comporte les éléments suivants :
 - a) les nom, adresse et profession de la personne qualifiée;
 - b) les qualifications de la personne qualifiée, y compris son expérience pertinente, la dénomination de toutes les associations professionnelles auxquelles elle appartient et une mention portant qu'elle est une " personne qualifiée " pour l'application de la présente norme;
 - c) la date et la durée des dernières visites de chaque emplacement en question par la personne qualifiée;
 - d) l'indication de la ou des sections du rapport technique dont la responsabilité lui incombe;
 - e) une mention portant que la personne qualifiée n'est au courant d'aucun fait important ou changement important à l'égard de l'objet du rapport technique qui ne soit pas reflété dans celui-ci et dont l'omission rendrait celui-ci trompeur;
 - f) une indication de l'indépendance de la personne qualifiée par rapport à l'émetteur, le cas échéant, d'après les critères énoncés à l'article 1.5;
 - g) le cas échéant, les travaux antérieurs qu'elle a faits au sujet du terrain qui fait l'objet du rapport technique;
 - h) une mention du fait que la personne qualifiée a lu la présente norme et l'Annexe 43-101A1 et que le rapport technique a été établi conformément à la présente norme et à l'Annexe 43-101A1;

8.2 Rapport adressé à l'émetteur

Le rapport technique est adressé à l'émetteur.

8.3 Consentement de la personne qualifiée

Le rapport technique ou le supplément au rapport technique qui doit être déposé en application de la présente norme est accompagné des documents suivants :

- a) le consentement écrit de la personne qualifiée, adressé aux autorités en valeurs mobilières, au dépôt du rapport technique et à la présentation d'extraits ou d'un résumé de celui-ci dans l'information écrite déposée;
- b) une attestation portant que la personne qualifiée a lu l'information écrite déposée et qu'elle n'a aucune raison de croire que les renseignements tirés du rapport technique contiennent une déclaration fausse ou trompeuse ni que l'information écrite contient une déclaration fausse ou trompeuse au sujet des renseignements qui figurent dans le rapport technique.

PARTIE 9 DISPENSE

9.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande, accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente norme, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.
- 2) Malgré les dispositions du paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Malgré les dispositions du paragraphe 1), en Alberta, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

PARTIE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1 Date d'entrée en vigueur - La présente norme entre en vigueur le 1^{er} février 2001.

ANNEXE 43-101 A1 RAPPORT TECHNIQUE

INSTRUCTIONS

- 1) *Le rapport technique vise à fournir des renseignements scientifiques et techniques concernant les activités d'exploration, d'aménagement et de production minière sur un terrain minier qui est important pour un émetteur. La présente annexe définit des règles particulières concernant l'établissement et le contenu du rapport technique. La rubrique 25 de la présente annexe définit des règles supplémentaires concernant le rapport technique portant sur un terrain au stade de l'aménagement ou sur un terrain en production.*
- 2) *Les termes définis ou interprétés dans la Norme canadienne 43-101 Information concernant les projets miniers (la " norme ") s'entendent dans la présente annexe au sens qui leur est attribué dans cette norme. En particulier, les termes " ressources minérales " et " réserves minérales " et les catégories des unes et des autres sont définies dans la norme. En outre, la Norme canadienne 14-101 Définitions donne la définition de certains termes employés dans plus d'une norme canadienne. Le lecteur est invité à consulter ces deux normes canadiennes au sujet des définitions.*
- 3) *L'auteur du rapport technique doit utiliser les rubriques indiquées dans la présente annexe et donner des explications claires et concises s'il doit employer des termes techniques rares ou particuliers.*
- 4) *Il n'y a pas lieu de donner d'information au sujet des rubriques non pertinentes et, à moins de disposition contraire de la présente annexe, on peut omettre les réponses négatives. L'information donnée sous une rubrique n'a pas à être répétée sous une autre rubrique.*
- 5) *Le rapport technique n'a pas à fournir les renseignements prévus aux rubriques 6 à 11 de la présente annexe s'il renvoie à un rapport technique déposé antérieurement qui contient ces renseignements, non modifiés, sur le terrain qui fait l'objet du rapport.*

CONTENU DU RAPPORT TECHNIQUE

Rubrique 1 Page de titre - Inclure une page de titre indiquant le titre du rapport technique, l'emplacement du projet minier, le nom et le titre professionnel du ou des auteurs et la date d'effet du rapport technique.

Rubrique 2 Table des matières - Inclure une table des matières énumérant aussi les figures et les tableaux.

Rubrique 3 Résumé - Donner un résumé décrivant brièvement le terrain, son emplacement, le ou les propriétaires, la géologie et la minéralisation, le modèle

d'exploration et l'état d'avancement des travaux d'exploration, d'aménagement et d'exploitation. Exposer les conclusions et recommandations de l'auteur.

Rubrique 4 Introduction et mandat - Décrire :

- a) le mandat;
- b) le but dans lequel le rapport technique a été établi;
- c) les sources des renseignements et des données contenues dans le rapport technique ou utilisées en vue de l'établir, en donnant des citations, le cas échéant;
- d) l'étendue des travaux de la personne qualifiée sur le terrain.

Rubrique 5 Mise en garde - L'auteur du rapport ou d'une partie de celui-ci qui s'est appuyé sur un rapport, un avis ou une déclaration d'un avocat ou d'un autre spécialiste qui n'est pas une personne qualifiée, pour ce qui est de l'information sur les questions d'ordre juridique, environnemental, politique ou d'autres questions pertinentes pour le rapport technique, peut inclure une mise en garde le dégageant de toute responsabilité, dans laquelle il indique le rapport, l'avis ou la déclaration sur lequel il s'est appuyé, l'identité de son auteur, le degré de confiance qu'il lui a accordé et les parties du rapport technique visées par la mise en garde.

Rubrique 6 Description et emplacement du terrain - Dans la mesure où ces renseignements sont pertinents, indiquer pour chacun des terrains visés par le rapport :

- a) la superficie du terrain (en hectares ou autre unité appropriée);
- b) l'emplacement, par indication de la partie, du canton, du rang, de la division minière ou du district minier, de la municipalité, de la province, de l'État, du pays et de la désignation selon le Système national de référence cartographique ou le quadrillage universel transverse de Mercator (UTM), selon le cas, ou par indication de la latitude et de la longitude;
- c) les numéros de claim ou leur équivalent, s'ils font l'objet de lettres patentes ou non ou la caractérisation qui leur est applicable dans le territoire où ils sont situés, et si les claims sont contigus;
- d) la nature et l'étendue des droits de l'émetteur sur le terrain, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver le terrain, ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;
- e) si le terrain a été arpenté;
- f) l'emplacement des zones minéralisées, ressources minérales, réserves minérales et chantiers miniers, des bassins à résidus existants, des haldes de stériles et des

caractéristiques naturelles et aménagements importants, par rapport aux limites du terrain, en les indiquant sur une carte;

- g) dans la mesure où elles sont connues, les modalités des redevances, privilèges d'acquisition, versements et charges dont le terrain fait l'objet;
- h) dans la mesure où elles sont connues, toutes les obligations environnementales dont le terrain fait l'objet;
- i) dans la mesure où ces éléments sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux projetés sur le terrain, et s'ils ont été obtenus.

Rubrique 7 Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique - Pour chacun des terrains visés par le rapport, décrire :

- a) la topographie, l'altitude et la végétation;
- b) les voies d'accès au terrain;
- c) la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport;
- d) dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, le climat et la durée de la saison d'exploitation;
- e) dans la mesure où cela est pertinent, la suffisance des droits de surface en vue de l'exploitation minière, l'alimentation en électricité et en eau et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage de stériles et d'évacuation de résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l'usine de traitement.

Rubrique 8 Historique - Dans la mesure où ces éléments sont connus, indiquer, pour chacun des terrains visés par le rapport :

- a) les propriétaires antérieurs du terrain et les changements de propriété;
- b) le type, le montant, la quantité et les résultats des travaux d'exploration et d'aménagement effectués par les propriétaires actuels antérieurs;
- c) les estimations historiques des ressources minérales et des réserves minérales, y compris la fiabilité des estimations historiques, et si les estimations sont conformes aux catégories définies aux articles 1.3 et 1.4 de la norme;
- d) toute production obtenue du terrain. *INSTRUCTIONS*

Si cette information est donnée en fonction d'un système différent de celui prévu par la norme, l'auteur doit expliquer les différences de ce système et sa fiabilité.

Rubrique 9 Contexte géologique - Donner une description de la géologie régionale et locale, ainsi que de celle du terrain.

Rubrique 10 Types de gîtes minéraux - Décrire les types de gîtes minéraux faisant l'objet des travaux de prospection ou d'exploration et le modèle ou les notions géologiques appliqués dans la prospection et sur lesquels se fonde le programme d'exploration.

Rubrique 11 Minéralisation - Décrire les zones minéralisées trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les contrôles géologiques pertinents, en précisant la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité, et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.

Rubrique 12 Travaux d'exploration - Décrire la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents effectués par l'émetteur ou pour son compte sur chacun des terrains visés par le rapport, en donnant notamment :

- a) les résultats des levés et travaux de prospection, ainsi que les méthodes et paramètres des levés et travaux de prospection;
- b) une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration;
- c) une indication du fait que les levés et travaux de prospection ont été effectués par l'émetteur ou par un entrepreneur et, dans ce dernier cas, le nom de l'entrepreneur;
- d) un exposé sur la fiabilité ou l'incertitude des données obtenues dans le cadre du programme.

Rubrique 13 Forage - Décrire le type et l'étendue du forage, notamment les méthodes suivies, et donner un résumé ainsi qu'une interprétation de tous les résultats. Préciser la relation entre la longueur de l'échantillon et l'épaisseur réelle de la minéralisation, si elle est connue, et indiquer si l'orientation de la minéralisation est inconnue.

Rubrique 14 Méthode d'échantillonnage et approche - Fournir les renseignements suivants :

- a) une description des méthodes d'échantillonnage et des précisions sur l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés, ainsi que la superficie du périmètre couvert;
- b) l'indication de tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération qui pourrait avoir un impact important sur l'exactitude et la fiabilité des résultats;
- c) un exposé concernant la qualité des échantillons, leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage;

- d) une description des lithologies, des contrôles géologiques, des largeurs des zones minéralisées et des autres paramètres utilisés pour établir l'intervalle d'échantillonnage, ainsi que l'indication de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur;
- e) une liste des échantillons individuels ou composites indiquant les teneurs et les largeurs réelles estimées.

Rubrique 15 Préparation, analyse et sécurité des échantillons - Décrire les méthodes de préparation des échantillons et les mesures de contrôle de la qualité appliquées avant d'envoyer les échantillons à un laboratoire de chimie analytique ou d'essais, ainsi que la méthode ou le procédé utilisé pour fendre et réduire les échantillons et les mesures de sécurité prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis, notamment :

- a) si tout ou partie de la préparation des échantillons a été effectué par un employé, un dirigeant, un administrateur de l'émetteur ou une personne avec laquelle celui-ci a des liens;
- b) des précisions sur les méthodes de préparation, d'analyse de la teneur et d'autres analyses des échantillons utilisées, notamment la taille du sous-échantillon, le nom et l'emplacement des laboratoires de chimie analytique ou d'essais, en indiquant si ces laboratoires sont certifiés par un organisme de normalisation et en donnant des indications précises, le cas échéant, sur la certification;
- c) un résumé de la nature et de l'étendue des mesures de contrôle de la qualité, des procédés de contrôle des analyses et de tout autre contrôle des procédés d'analyse et des essais, y compris les résultats et les mesures correctives prises;
- d) l'opinion de l'auteur sur la suffisance des procédés d'échantillonnage, de préparation des échantillons, de sécurité et d'analyse.

Rubrique 16 Vérification des données - Indiquer :

- a) les mesures de contrôle de la qualité qui ont été prises et les procédés de vérification des données qui ont été appliqués;
- b) si l'auteur a vérifié les données dont il est question ou sur lesquelles le rapport s'appuie, en renvoyant aux données d'échantillonnage et d'analyse;
- c) la nature de cette vérification et ses limites;
- d) les raisons de toute absence de vérification des données.

Rubrique 17 Terrains adjacents - Le rapport technique peut contenir de l'information sur un terrain adjacent si :

- a) l'information a été publiée par le propriétaire ou l'exploitant du terrain adjacent;
- b) la source de l'information et la relation de l'auteur de l'information sur le terrain adjacent avec l'émetteur sont indiquées;
- c) le rapport technique indique que l'auteur n'a pas pu corroborer l'exactitude de l'information et, en caractères gras, que l'information ne constitue pas nécessairement une indication de la minéralisation du terrain qui fait l'objet du rapport technique;
- d) le rapport technique distingue clairement la minéralisation du terrain adjacent et celle du terrain visé;
- e) des estimations historiques des ressources minérales et des réserves minérales incluses dans le rapport technique sont présentées conformément à l'article 2.4 de la norme.

Rubrique 18 Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques - Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, fournir les résultats des essais, en donnant des précisions sur la représentativité de la sélection d'échantillons, et sur les procédés d'essai et d'analyse.

Rubrique 19 Estimation des ressources minérales et des réserves minérales - Les rapports techniques qui portent sur des ressources minérales et des réserves minérales :

- a) n'emploient que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales définies aux articles 1.3 et 1.4 de la norme;
- b) indiquent chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, si des chiffres sont donnés à la fois pour les ressources minérales et les réserves minérales, dans quelle mesure, le cas échéant, les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales;
- c) n'ajoutent pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales;
- d) indiquent le nom, la qualification et, le cas échéant, la relation avec l'émetteur de la personne qualifiée qui a estimé les ressources minérales et les réserves minérales;
- e) donnent les précisions voulues sur la quantité et la teneur ou qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;
- f) donnent des précisions sur les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;

- g) donnent un exposé général indiquant dans quelle mesure les problèmes connus liés à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, les questions connues d'ordre juridique, fiscal ou sociopolitique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales;
- h) indiquent dans quelle mesure l'exploitation minière, les questions d'ordre métallurgique, l'infrastructure ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur les estimations de ressources minérales et de réserves minérales;
- i) n'utilisent que les ressources minérales indiquées ou mesurées et les réserves minérales prouvées ou probables lorsqu'ils font mention de ressources minérales ou de réserves minérales dans une évaluation économique qui est utilisée dans une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité du projet minier;
- j) indiquent la teneur ou qualité, la quantité et la catégorie des ressources minérales et des réserves minérales s'ils annoncent la quantité du métal contenu;
- k) lorsque la teneur de ressources minérales ou réserves minérales polymétalliques est déclarée en équivalent métal, indiquent la teneur de chaque métal et prennent en compte et indiquent les taux de récupération, les coûts d'affinage et tous les autres facteurs pertinents de conversion en plus des cours du métal, et de la date et de la source de ces cours.

INSTRUCTIONS

- 1) *Les méthodes et les procédés à employer pour l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales sont de la responsabilité des auteurs établissant l'estimation.*
- 2) *L'indication d'une quantité et d'une teneur ou qualité constitue une estimation et doit être arrondie pour montrer qu'il s'agit d'une approximation.*
- 3) *L'émetteur qui est constitué dans un territoire étranger peut déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales du Code du JORC, de la Circulaire 831 du USGS ou du système de l'IMM, à la condition qu'un rapprochement avec les catégories de ressources minérales et de réserves minérales mentionnées aux articles 1.3 et 1.4 de la norme, certifié par l'auteur, soit déposé avec le rapport. Le rapprochement doit également traiter des niveaux de confiance nécessaires au classement dans les ressources minérales et les réserves minérales.*

Rubrique 20 Autres données et informations pertinentes - Donner toute autre information ou explication nécessaire pour faire en sorte que le rapport technique soit compréhensible et ne soit pas trompeur.

Rubrique 21 Interprétation et conclusions - Donner les résultats et les interprétations raisonnables de tous les levés sur le terrain, de toutes les données d'analyse et d'essai et de toute autre information pertinente. Discuter de l'adéquation de la densité des données et de leur fiabilité, ainsi que de toute zone d'incertitude. Le rapport technique concernant l'exploration contient les conclusions de l'auteur. Celui-ci traite de la question de savoir si le projet achevé a atteint les objectifs initiaux.

Rubrique 22 Recommandations - S'il est recommandé d'effectuer les travaux en phases successives, chacune est conçue de manière à aboutir à un point de décision. Les recommandations ne doivent pas couvrir plus de phases de travaux. Elles doivent indiquer si le passage à la phase suivante est subordonné à des résultats positifs dans la phase précédente. Donner des précisions sur les programmes recommandés et une ventilation des coûts pour chaque phase. Tout rapport technique contenant des recommandations de dépenses pour l'exploration ou l'aménagement d'un terrain contient une déclaration d'une personne qualifiée selon laquelle le terrain présente des caractéristiques suffisamment intéressantes pour qu'il soit légitime de recommander le programme.

Rubrique 23 Références - Donner une liste détaillée de toutes les sources citées dans le rapport technique.

Rubrique 24 Date - Donner la date d'effet du rapport technique à la fois sur la page de titre et sur la page du rapport portant la signature. La date de signature figure également sur la page de signature.

Rubrique 25 Règles supplémentaires pour les rapports techniques sur les terrains au stade de l'aménagement et sur les terrains en production - Les rapports techniques sur les terrains au stade de l'aménagement et les terrains en production fournissent également les renseignements suivants :

- a) Exploitation minière - Les renseignements et les hypothèses au sujet de la méthode d'exploitation, des procédés métallurgiques et de la production prévue;
- b) Degré de récupération - Les renseignements concernant les résultats de tous les essais et les résultats d'exploitation se rapportant au degré de récupération de la composante ou du produit de valeur et sur la susceptibilité de la minéralisation aux méthodes de traitement envisagées;
- c) Marchés - Les renseignements concernant les marchés pour la production de l'émetteur, ainsi que la nature et les modalités importantes de tout mandat;
- d) Contrats - Un exposé indiquant si les modalités des contrats, arrangements de vente et les taux ou frais d'usinage, de fonderie, d'affinage, de transport, de manutention, de couverture et de vente à terme sont établis suivant les paramètres du marché;

- e) Considérations environnementales - Un exposé sur le versement de cautionnement et la réhabilitation;
- f) Fiscalité - Une description de la nature et du taux des impôts, taxes, redevances et autres contributions ou droits applicables au projet minier ou à la production, ainsi qu'au revenu tiré du projet minier;
- g) Estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation - Une estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation présentant les principales composantes sous forme de tableau;
- h) Analyse économique - Une analyse économique donnant les prévisions de rentrées de fonds sur une base annuelle, fondée sur les seules réserves minérales prouvées et probables, et des analyses de sensibilité aux variations du cours des métaux, des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation;
- i) Délai de récupération - Un exposé sur le délai de récupération de l'investissement et des intérêts imputés ou réels;
- j) Durée de vie de la mine - Un exposé sur la durée de vie prévue de la mine et sur son potentiel d'exploration.

Rubrique 26 Illustrations

- a) Le rapport technique est illustré au moyen de cartes, de plans et de coupes lisibles. Il est accompagné d'une carte de localisation ou d'une carte-index et de cartes plus détaillées indiquant toutes les caractéristiques importantes décrites dans le texte. Il comprend également une carte de compilation présentant la géologie générale du terrain et les zones qui ont fait l'objet d'exploration dans le passé. Cette carte indique la localisation, par rapport aux limites du terrain, de la minéralisation, des anomalies, gîtes, limites de puits, sites d'usine, aires de stockage de résidus et aires d'évacuation des résidus connus ainsi que de toutes les autres caractéristiques importantes. Les cartes, dessins et diagrammes qui ont été entièrement ou partiellement dressés par l'auteur et ceux qui reposent sur le travail effectué ou supervisé par celui-ci sont signés et datés par lui. Si les cartes ou diagrammes sont établis avec de l'information provenant d'autres sources, publiques ou privées, les indiquer.
- b) Si des terrains adjacents ou avoisinants influent de manière importante sur le potentiel du terrain faisant l'objet du rapport, indiquer sur les cartes leur emplacement et les structures minéralisées communes à ces terrains.
- c) Si le potentiel d'un terrain dépend de résultats géophysiques ou géochimiques, les cartes indiquant les résultats des levés et leurs interprétations doivent être incluses dans le rapport technique.
- d) Les cartes comportent une échelle sous forme graphique et une flèche indiquant le nord. La source de toute information provenant de cartes

officielles ou de dessins d'autres ingénieurs ou géoscientifiques est indiquée comme il convient sur la carte.

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 43-101 *SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINERS*

PARTIE 1

OBJET ET DÉFINITIONS

1.1 **Objet**

La présente instruction complémentaire expose l'opinion des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les " ACVM ") sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions de la Norme canadienne 43-101 (la " norme ").

1.2 **Évolution des normes de l'industrie et modification de la norme**

Les pratiques et les normes professionnelles de l'industrie minière sont en pleine évolution au Canada et dans le reste du monde. Les ACVM entendent suivre de près les progrès, et faire appel à leur personnel et à des conseillers externes pour leur recommander d'éventuelles modifications de la norme.

1.3 **Champ d'application de la norme**

La norme ne s'applique pas à l'information concernant le pétrole, le gaz naturel, les sables ou schistes bitumineux, les eaux souterraines ou les autres substances qui n'entrent pas dans la définition du terme " ressources minérales ", donnée à l'article 1.3 de la norme. La norme établit les règles à suivre pour toute déclaration verbale ou information écrite de nature scientifique et technique concernant des projets miniers, notamment l'information contenue dans les communiqués de presse, les prospectus et les rapports annuels, et prévoit que l'information doit être fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision. Dans les circonstances prévues à l'article 5.3 de la norme, le rapport technique à déposer doit être établi par une personne qualifiée qui est indépendante de l'émetteur, du terrain et de tout terrain adjacent.

1.4 **Ressources minérales et réserves minérales**

La norme incorpore par renvoi les définitions et catégories de ressources minérales et de réserves minérales énoncées dans les *Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves, Definitions and Guidelines* de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (l' " ICM "), et adoptées par le conseil de l'ICM le 20 août 2000. Ces définitions sont reproduites en annexe et accompagnées des recommandations de l'ICM pour les interpréter et les appliquer. Les émetteurs, les personnes qualifiées et les autres participants du marché sont invités à consulter les normes de l'ICM pour obtenir des renseignements.

Les modifications apportées par l'ICM à ces définitions à l'avenir seront

automatiquement incorporées par renvoi dans la norme.

1.5 Gisements de minéraux non métalliques

Les émetteurs qui fournissent de l'information sur les produits de base suivants sont encouragés à suivre les lignes directrices supplémentaires indiquées ci-dessous :

- a) **Minéraux industriels** - Pour qu'un gisement de minéral industriel soit classé parmi les ressources minérales, il faut que la personne qualifiée établissant l'estimation de la quantité et de la qualité juge qu'il existe un marché viable pour ce produit ou que l'on peut raisonnablement développer un marché. Pour qu'un tel gisement soit classé parmi les réserves minérales, il faut que la personne qualifiée établissant l'estimation soit convaincue, à la suite d'un examen approfondi de sept marchés spécifiques et identifiables pour le produit, qu'il existe, à la date du rapport technique, un marché viable pour ce produit et que le produit peut faire l'objet d'une exploitation rentable;
- b) **Charbon** - Les rapports techniques sur les ressources et les réserves houillères sont conformes aux définitions et aux lignes directrices de l'étude 88-21 de la Commission géologique du Canada, intitulée *Méthode d'évaluation normalisée des ressources et des réserves canadiennes de charbon*, dans sa version modifiée, ou de l'étude qui la remplace;
- c) **Diamants** - Les rapports techniques sur les ressources et les réserves de gisements diamantifères sont conformes aux *Guidelines for Reporting of Diamond Exploration Results, Identified Mineral Resources and Ore Reserves*, publiées par l'Association des ingénieurs, des géologues et des géophysiciens des Territoires du Nord-Ouest, dans sa version modifiée, ou au texte qui les remplace.

1.6 Appréciation objective du caractère raisonnable

- a) La norme exige une appréciation objective du caractère raisonnable lorsqu'il s'agit par exemple de déterminer si un énoncé constitue une " information " et, par conséquent, est soumis aux règles définies par la norme. Lorsque la décision doit avoir un caractère raisonnable, le critère à appliquer est objectif, et non subjectif, en ce sens que la décision doit correspondre à la conclusion à laquelle arriverait une personne agissant de façon raisonnable. Il ne suffit pas qu'un dirigeant de l'émetteur ou une personne qualifiée arrête qu'il ou elle est personnellement convaincue de la chose en question. L'intéressé doit se former une opinion sur la conviction qu'aurait une personne raisonnable dans les circonstances. Du fait que les définitions sont formulées en fonction d'un critère objectif plutôt que subjectif, l'agent responsable se trouve en meilleure position pour contester l'application de la définition dans des circonstances particulières.
- b) La définition des termes " étude préliminaire de faisabilité " et " étude de

pré faisabilité " nécessite l'application d'un critère objectif. Pour qu'une étude soit conforme à la définition, les considérations ou les hypothèses sous-jacentes à l'étude doivent être raisonnables et suffisantes pour qu'une personne qualifiée agissant de manière raisonnable soit en mesure de déterminer si les ressources minérales peuvent être classées dans la catégorie des réserves minérales.

PARTIE 2 INFORMATION

2.1 Obligation de l'émetteur

La responsabilité première de l'information publique incombe toujours à l'émetteur et à ses dirigeants. La personne qualifiée est chargée d'établir le rapport technique et de fournir des conseils scientifiques et techniques conformément aux normes professionnelles applicables. La bonne utilisation, par l'émetteur ou pour son compte, du rapport technique et des autres renseignements scientifiques et techniques fournis par la personne qualifiée incombe à l'émetteur et à ses dirigeants. Il incombe à l'émetteur et à ses dirigeants et, dans le cas d'un document déposé auprès d'un agent responsable, à chaque signataire du document, de veiller à ce que l'information figurant dans le document soit conforme au rapport technique ou à l'avis en cause. Les émetteurs sont instamment priés de faire réviser par la personne qualifiée l'information qui résume ou reprend le rapport technique, l'avis technique ou l'opinion pour s'assurer qu'elle reflète exactement le travail de celle-ci.

2.2 Utilisation d'un langage simple

L'information fournie par l'émetteur ou pour son compte au sujet de projets miniers sur des terrains importants pour l'émetteur doit être compréhensible. L'information écrite doit être présentée dans un langage clair et non ambigu de façon à faciliter la lecture. Les données doivent être présentées en tableaux dans la mesure du possible. Les ACVM sont conscientes que le rapport technique prévu par la norme n'est guère propice à l'utilisation d'un " langage clair et simple " et invite donc l'émetteur à consulter la personne qualifiée responsable lorsqu'il transpose dans ce langage les données et les conclusions d'un rapport technique en vue de satisfaire à d'autres obligations d'information publique.

2.3 Interdiction de publication d'information

- 1) L'alinéa 2.2c) de la norme interdit d'ajouter des ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales. Les émetteurs ne doivent pas indiquer la somme des ressources minérales ni faire allusion à un ensemble de ressources minérales comprenant des ressources minérales présumées.
- 2) Les émetteurs se rappelleront que toute information sur la cible d'activités d'exploration supplémentaires, au sens du paragraphe 2.3(2) et toute

évaluation préliminaire effectuée conformément au paragraphe 2.3(3) doit être étayée par des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa direction.

2.4 Importance

- 1) L'importance s'apprécie dans le contexte de l'activité et de la situation financière globales particulières de l'émetteur intéressé, en tenant compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs. Elle est affaire de jugement dans chaque cas d'espèce et doit s'apprécier par rapport à la signification de l'information pour les épargnants, les analystes et les autres utilisateurs de l'information.
- 2) Pour apprécier l'importance, les émetteurs doivent se reporter à la définition du terme " fait important " dans la législation en valeurs mobilières. Dans la plupart des territoires, ce terme désigne un fait qui a un effet significatif sur le cours ou la valeur des titres de l'émetteur ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait cet effet.
- 3) L'importance d'un terrain s'apprécie au prorata de la participation de l'émetteur dans celui-ci, ou de celle qu'il aura. Une participation modeste dans un terrain assez grand peut, selon les circonstances, ne pas être importante pour l'émetteur.
- 4) Lorsqu'il détermine si les participations représentées par des claims ou autres titres multiples constituent un terrain unique pour l'application de la norme, l'émetteur doit se laisser guider par la compréhension et les attentes raisonnables des épargnants.
- 5) Sous réserve d'événements qui ne sont pas reflétés dans les états financiers de l'émetteur, un terrain ne sera généralement pas considéré comme important pour lui si sa valeur comptable, indiquée dans les derniers états financiers qu'il a déposés, ou la valeur de la contrepartie versée ou à verser pour celui-ci, y compris les dépenses d'exploration qui devront être faites au cours des 12 mois suivants, est inférieure à 10 pour cent de la valeur comptable de l'ensemble des terrains miniers de l'émetteur et des immobilisations de production connexes de l'émetteur.

2.5 Information importante non encore confirmée par une personne qualifiée

Les émetteurs se rappelleront que la législation en valeurs mobilières leur impose l'obligation de fournir de l'information sur les faits importants et de déclarer les changements importants. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent cependant qu'il peut se trouver des circonstances dans lesquelles l'émetteur s'attend à ce que certains renseignements concernant un projet minier soient importants, sans qu'aucune personne qualifiée ne soit intervenue pour les établir ni en surveiller l'établissement. Elles suggèrent aux émetteurs qui se trouvent dans cette situation de déposer une déclaration de changement important confidentielle concernant ces renseignements, en attendant qu'une personne qualifiée examine la situation. Une fois que celle-ci a confirmé les renseignements, l'émetteur peut publier un communiqué et il n'y a plus de motif de préserver la confidentialité.

2.6 Exception prévue à l'article 3.5 de la norme

Selon l'article 3.5 de la norme, l'émetteur peut satisfaire aux obligations d'information prévues aux articles 3.3 et 3.4 en faisant renvoi à un document déposé antérieurement qui contient les renseignements voulus. Il est rappelé aux émetteurs qui se prévalent de cette exception que l'information présentée doit être suffisante pour permettre aux participants du marché de prendre des décisions d'investissement éclairées et qu'elle ne doit pas présenter ni omettre de renseignements de manière trompeuse.

2.7 Signification de " rapport technique à jour "

Pour les ACVM, le " rapport technique à jour " dont il est question aux articles 4.2 et 4.3 de la norme est un rapport technique qui contient, à la date de son dépôt, l'ensemble des renseignements à fournir sur le terrain visé aux termes de l'Annexe 43-101A1. Le rapport technique peut être à jour même s'il a été établi bien avant la date du dépôt, du moment que les renseignements qui y figurent sont encore exacts et qu'il contient tous les renseignements nouveaux et importants.

2.8 Exception à l'obligation d'accompagner la notice annuelle, le rapport annuel et le prospectus simplifié provisoire d'un rapport technique lorsque l'information a déjà été présentée

L'émetteur qui a présenté des renseignements scientifiques et techniques sur un terrain minier dans un document d'information (au sens de l'article 1.2 de la norme) ou dans un rapport technique établi conformément à l'Instruction générale n° C-2A, qu'il a déposé avant le 1^{er} février 2001, n'est pas tenu de déposer de rapport technique avec sa notice annuelle, son rapport annuel ou son prospectus simplifié provisoire, à moins que ces documents ne renferment des renseignements scientifiques et techniques nouveaux et importants sur le terrain minier.

PARTIE 3

AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE

3.1 Choix de la personne qualifiée

Il incombe à l'émetteur et à ses dirigeants de désigner une personne qualifiée possédant l'expérience et la compétence requises en fonction de l'objet du rapport technique.

3.2 Personne qualifiée

Selon l'article 2.1 de la norme, toute information doit être fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision et, selon l'article 5.1 de la norme, le rapport technique doit

être établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont conscientes que certaines personnes qui fournissent actuellement l'expertise technique aux émetteurs ne seront pas des personnes qualifiées au sens de la norme. Il se peut que ces personnes possèdent l'expérience et l'expertise nécessaires, mais non le titre professionnel, notamment en raison de l'absence d'uniformité dans les règles d'inscription provinciales. L'article 9.1 de la norme permet à l'émetteur de demander une dispense de la disposition exigeant l'intervention d'une personne qualifiée, et l'acceptation d'une autre personne. La demande doit faire ressortir le fait que la personne intéressée est compétente et qualifiée pour établir le rapport technique ou les autres renseignements à l'appui de l'information, bien qu'elle ne soit pas membre d'une association professionnelle ou ne réponde pas, pour une autre raison, à la définition du terme " personne qualifiée " dans la norme.

3.3 Indépendance de la personne qualifiée

- 1) Selon l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 1.5 de la norme, une personne qualifiée n'est pas considérée comme indépendante de l'émetteur si cette personne ou toute autre entité faisant partie du même groupe possède ou s'attend à recevoir en vertu d'un contrat, d'un arrangement ou d'une entente, des titres de l'émetteur ou d'une entité du même groupe, ou un droit sur le terrain qui fait l'objet du rapport technique. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont conscientes que les sociétés en redressement peuvent régler une dette à l'égard d'une personne qualifiée au moyen de titres. Dans ces circonstances, l'émetteur peut demander une dispense en vertu de l'article 9.1 de la norme en vue de préserver l'indépendance de la personne qualifiée par rapport à lui.
- 2) Il peut se trouver des circonstances dans lesquelles le personnel des autorités en valeurs mobilières conteste l'objectivité de l'auteur du rapport technique. Il se peut qu'on demande à l'émetteur de fournir d'autres renseignements, un supplément d'information ou l'opinion d'une autre personne qualifiée pour apaiser les inquiétudes concernant la partialité possible de l'auteur initial.

PARTIE 4 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

4.1 Lignes directrices sur les " meilleures pratiques "

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que l'émetteur et l'auteur devraient suivre les lignes directrices sur les meilleures pratiques en exploration minérale établies, sur la recommandation du groupe de travail TSE-CVMO sur les normes dans le secteur minier, par un comité formé de professionnels de l'industrie minière et de l'exploration minière et de représentants des agents responsables. Ces lignes directrices ont été publiées en juin 2000.

PARTIE 5 UTILISATION DE L'INFORMATION

5.1 Utilisation de l'information

Selon la norme, le rapport technique doit être établi et déposé auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'appui de l'information fournie sur les activités et les résultats d'exploration, d'aménagement et d'exploitation minière, de manière à permettre au public et aux analystes d'avoir accès à de l'information qui les aide à prendre des décisions d'investissement et à formuler des recommandations. Les personnes et sociétés, notamment les personnes inscrites, qui souhaitent utiliser les renseignements concernant les activités et les résultats d'exploration, d'aménagement et de production minière, y compris les estimations de ressources minérales et de réserves minérales, sont encouragées à consulter les rapports techniques faisant partie du dossier public de l'émetteur. Si elles résumant ces renseignements ou y renvoient, elles sont fortement encouragées à employer les catégories pertinentes de ressources minérales et de réserves minérales et la terminologie utilisées dans le rapport technique.

PARTIE 6 VISITE DU TERRAIN

6.1 Visite du terrain

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent la visite du terrain comme particulièrement importante parce qu'elle permet à la personne qualifiée de connaître la situation du terrain, d'observer la géologie et la minéralisation, de vérifier les travaux accomplis et ainsi de concevoir, de réviser ou de recommander à l'émetteur un programme approprié d'exploration ou d'aménagement. L'émetteur doit prendre des dispositions pour que la visite du terrain puisse être faite par une personne qualifiée.

6.2 Dispense de la visite du terrain

Il peut se trouver des circonstances dans lesquelles il est impossible ou inutile qu'une personne qualifiée fasse une visite. Dans ce cas, la personne qualifiée ou l'émetteur doit leur demander une dispense par écrit, en exposant les raisons pour lesquelles la visite du terrain est jugée impossible ou inutile. La dispense sera probablement subordonnée à la condition que le rapport technique indique qu'il n'y a pas eu de visite du terrain par une personne qualifiée et en donne les raisons.

6.3 Responsabilité de l'émetteur

L'exigence de l'article 6.2 de la norme est une exigence minimale. L'émetteur doit faire visiter le terrain par des personnes qualifiées à des heures convenables, eu égard à la nature des travaux exécutés sur les lieux et aux besoins de la ou des

personnes qualifiées qui établissent le rapport technique.

PARTIE 7

EXAMEN PAR LES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION

7.1 Examen

- 1) L'information et les rapports techniques déposés en application de la norme peuvent faire l'objet d'un examen des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.
- 2) L'émetteur qui dépose un rapport technique non conforme à la norme contrevient à la législation en valeurs mobilières. Il peut être obligé de publier ou de déposer l'information corrigée, ou de déposer un rapport technique révisé ou des consentements révisés, et il est passible d'autres sanctions.

**Institut canadien des mines, de la métallurgie et du
pétrole**
Définitions adoptées par le conseil de l'ICM
le 20 août 2000

Ressources minérales

Elles sont subdivisées en trois catégories : les ressources minérales présumées, indiquées et mesurées, suivant l'ordre croissant de confiance. Les ressources minérales présumées comportent un degré de confiance inférieur à celui des ressources minérales indiquées qui, elles, comportent un degré de confiance supérieur à celui des ressources minérales présumées mais inférieur à celui des ressources minérales mesurées.

Les ressources minérales sont des concentrations ou indices minéralisés d'une substance naturelle solide présente au sein de la croûte terrestre ou sur celle-ci, qu'il s'agisse d'une substance inorganique ou d'une substance organique fossilisée, dont la forme, la quantité et la teneur ou qualité sont telles qu'elles présentent des perspectives raisonnables d'extraction rentable. La localisation, la quantité, la teneur, les caractéristiques géologiques et la continuité des ressources minérales sont connues, estimées ou interprétées à partir de preuves et de connaissances géologiques spécifiques.

Le terme comprend la minéralisation et les substances naturelles présentant un intérêt économique intrinsèque, délimitées et estimées par l'exploration et l'échantillonnage et à partir desquelles on pourra éventuellement définir les réserves minérales en tenant compte des facteurs techniques, économiques, juridiques, environnementaux, socio-économiques et gouvernementaux. L'expression " perspectives raisonnables d'extraction rentable " est une indication du jugement de la personne qualifiée relativement aux facteurs techniques et économiques pouvant vraisemblablement avoir une incidence sur la perspective d'une extraction rentable. Les ressources minérales constituent un inventaire de la minéralisation dont l'extraction pourrait s'avérer rentable dans l'hypothèse de conditions techniques et économiques réalistes et justifiables. Ces hypothèses doivent être présentées de manière explicite à la fois dans les rapports publics et techniques.

Ressources minérales présumées

Les " ressources minérales présumées " constituent la partie des ressources minérales dont on peut estimer la quantité et la teneur ou qualité sur la base de preuves géologiques et d'un échantillonnage restreint et dont on peut raisonnablement présumer, sans toutefois la vérifier, de la continuité de la géologie et des teneurs. L'estimation est fondée sur des renseignements et un échantillonnage restreints, recueillis à l'aide de techniques appropriées à partir d'emplacements tels des affleurements, des tranchées, des puits, des chantiers et des sondages.

En raison de l'incertitude liée à cette catégorie, on ne peut émettre l'hypothèse que des ressources minérales présumées passeront, en tout ou en partie, à une catégorie supérieure, les ressources minérales indiquées ou mesurées, par suite de travaux d'exploration. Le degré de confiance de l'estimation est insuffisant pour permettre la mise en application significative de paramètres techniques et économiques ou pour

permettre une évaluation de la viabilité économique qu'il serait justifié de rendre publique. Les ressources minérales présumées doivent être exclues des estimations formant la base des études de faisabilité ou autres études économiques.

Ressources minérales indiquées

Les " ressources minérales indiquées " constituent la partie des ressources minérales dont on peut estimer la quantité et la teneur ou qualité, la densité, la forme et les caractéristiques physiques avec un niveau de confiance suffisant pour permettre la mise en place appropriée de paramètres techniques et économiques en vue de justifier la planification minière et l'évaluation de la viabilité économique du dépôt. L'estimation est fondée sur des renseignements détaillés et fiables relativement à l'exploration et aux essais, recueillis à l'aide de techniques appropriées à partir d'emplacements tels des affleurements, des tranchées, des puits, des chantiers et des sondages dont l'espacement est assez serré pour émettre une hypothèse raisonnable sur la continuité de la géologie et des teneurs.

Une minéralisation peut être classée dans la catégorie des ressources minérales indiquées par la personne qualifiée lorsque la nature, la qualité, la quantité et la distribution des données sont telles qu'elles permettent d'interpréter avec confiance le contexte géologique et d'émettre une hypothèse raisonnable sur la continuité de la minéralisation. La personne qualifiée doit reconnaître l'importance de la catégorie des ressources minérales indiquées pour l'avancement de la faisabilité du projet. La qualité d'une estimation de ressources minérales indiquées est suffisante pour justifier une étude préliminaire de faisabilité pouvant servir de base à la prise de décisions majeures d'aménagement.

Ressources minérales mesurées

Les " ressources minérales mesurées " sont la partie des ressources minérales dont la quantité et la teneur ou qualité, la densité, la forme et les caractéristiques physiques sont si bien établies que l'on peut les estimer avec suffisamment de confiance pour permettre une considération adéquate de paramètres techniques et économiques en vue de justifier la planification de la production et l'évaluation de la viabilité économique du dépôt. L'estimation est fondée sur des renseignements détaillés et fiables relativement à l'exploration et aux essais, recueillis à l'aide de techniques appropriées à partir d'emplacements tels des affleurements, des tranchées, des puits, des chantiers et des sondages dont l'espacement est assez serré pour confirmer à la fois la continuité de la géologie et des teneurs.

Une minéralisation ou une autre substance naturelle présentant un intérêt économique peut être classée dans la catégorie des ressources minérales mesurées par la personne qualifiée lorsque la nature, la qualité, la quantité et la distribution des données sont telles que l'on puisse estimer le tonnage et la teneur de la minéralisation à l'intérieur de limites concises et lorsqu'une variation de l'estimation n'aurait pas d'incidence notable sur le potentiel de viabilité économique. Cette catégorie nécessite un niveau élevé de confiance et de compréhension de la géologie et des contrôles du gîte minéral.

Réserves minérales

Elles sont subdivisées en réserves minérales probables et réserves minérales prouvées

suivant l'ordre croissant de confiance géologique. Les réserves minérales probables comportent un degré de confiance inférieur à celui des réserves minérales prouvées.

Les réserves minérales désignent la partie économiquement exploitable des ressources minérales mesurées ou indiquées, démontrée par au moins une étude préliminaire de faisabilité. L'étude doit inclure les renseignements adéquats sur l'exploitation minière, le traitement, la métallurgie, les aspects économiques et autres facteurs pertinents démontrant qu'il est possible, au moment de la rédaction du rapport, de justifier l'extraction rentable. Les réserves minérales comprennent les matériaux de dilution et des provisions pour pertes subies lors de l'exploitation.

Les réserves minérales constituent la partie des ressources minérales qui, après considération de tous les facteurs miniers, donne une estimation de tonnage et de teneur qui, de l'avis de la ou des personnes qualifiées réalisant les estimations, forme la base d'un projet économiquement viable après considération des facteurs de traitement et de commercialisation, ainsi que des facteurs métallurgiques, économiques, juridiques, environnementaux, socio-économiques et gouvernementaux pertinents. Les réserves minérales comprennent tous les matériaux de dilution qui seront exploités conjointement avec les réserves minérales et transportés à l'usine de traitement ou aux installations équivalentes. Le terme "réserves minérales" ne suppose pas nécessairement la mise en place ou en fonction d'installations d'extraction ni la réception de toutes les approbations gouvernementales. Il signifie qu'il est raisonnable d'espérer de telles approbations.

Réserves minérales probables

Les "réserves minérales probables" constituent la partie économiquement exploitable des ressources minérales indiquées et, dans certains cas, des ressources minérales mesurées, démontrée par au moins une étude préliminaire de faisabilité. L'étude doit inclure les renseignements adéquats sur l'exploitation minière, le traitement, la métallurgie, les aspects économiques et autres facteurs pertinents démontrant qu'il est possible, au moment de la rédaction du rapport, de justifier l'extraction rentable.

Réserves minérales prouvées

Les "réserves minérales prouvées" constituent la partie économiquement exploitable des ressources minérales mesurées, démontrée par au moins une étude préliminaire de faisabilité. L'étude doit inclure les renseignements adéquats sur l'exploitation minière, le traitement, la métallurgie, les aspects économiques et autres facteurs pertinents justifiant l'extraction rentable au moment de la rédaction du rapport.

Le classement dans cette catégorie suppose que la personne qualifiée a le degré de confiance le plus élevé, ce qui, par conséquent, crée des attentes chez les lecteurs du rapport. Le terme devrait être restreint à la partie du dépôt où prend place la planification minière et pour laquelle des variations de l'estimation n'auraient aucune incidence notable sur le potentiel de viabilité économique.